



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de la défense,
de la protection de la population et des sports DDPS,
Service de renseignement de la Confédération

28 janvier 2026

Modification de la loi fédérale sur le renseignement (LRens)

Rapport sur les résultats de la consultation

Table des matières

1	Contexte	6
2	Participants à la consultation	7
2.1	Cantons	7
2.2	Partis politiques représentés au sein de l'Assemblée fédérale	8
2.3	Associations faîtières représentant les milieux économiques	8
2.4	Tribunaux fédéraux	8
2.5	Autres associations intéressées	8
2.6	Participants non invités à titre individuel	9
3	Appréciation générale	10
3.1	Cantons	10
3.2	Les partis politiques représentés au sein de l'Assemblée fédérale	11
3.3	Associations faîtières suisses représentant les milieux économiques	12
3.4	Les Tribunaux fédéraux	12
3.5	Autres milieux intéressés	12
3.6	Participants non invités à titre individuel	13
4	Résultats de la consultation par disposition	14
4.1	Art. 1 let. a et d	14
4.2	Art. 5 al. 5	14
4.3	Art. 5 al. 6	14
4.4	Art. 5 al. 7	15
4.5	Art. 5 al. 8	15
4.6	Art. 6 al. 1 let. b	15
4.7	Art. 6 al. 2 ^{bis}	15
4.8	Art. 6 al. 5	15
4.9	Art. 7 al. 1 let. e	16
4.10	Art. 7 al. 1 let. f, g et h	16
4.11	Art. 7 al. 1 ^{bis}	16
4.12	Art. 7 al. 2	16
4.13	Art. 7 al. 3	16
4.14	Art. 8 al. 1	16
4.15	Art. 9 al. 3	17
4.16	Art. 9 al. 4	17
4.17	Art. 13 al. 1	17
4.18	Art. 14 al. 3	17
4.19	Art. 15 al. 1-4	18
4.20	Art. 18 al. 1 let. b, c, al. 2 let. a et b	18
4.21	Art. 19 al. 2 let. f	18
4.22	Art. 19 al. 3	19

4.23Art. 20 al. 1 et al. 2	19
4.24Art. 23 al. 2	19
4.25Art. 25 al. 1	19
4.26Art. 25 al. 3	20
4.27Art. 26 al. 1 let. b	20
4.28Art. 26 al. 1 let. e	20
4.29Art. 26 al. 1 let. f et g	20
4.30Art. 27 al. 1 let a	21
4.31Art. 28	22
4.32Art. 29	23
4.33Art. 29a	23
4.34Art. 29b	24
4.35Art. 29c	24
4.36Art. 30 al. 3 et al. 4	24
4.37Art. 32 al. 1	24
4.38Art. 33 al. 1	24
4.39Art. 33 al. 2 ^{bis} , al. 3 et 4	24
4.40Art. 35 al. 2 et 3	25
4.41Art. 37	25
4.42Art. 37 al. 3-6	25
4.43Art. 38	25
4.44Art. 39 al. 1	25
4.45Art. 39 al. 2	25
4.46Art. 39 al. 3	25
4.47Art. 39 al. 4	25
4.48Art. 41 al. 1 let. b	25
4.49Art. 41 al. 1 let. d	26
4.50Art. 41 al. 1 ^{bis}	26
4.51Art. 41 al. 2	26
4.52Art. 41 al. 3 et 3 ^{bis}	26
4.53Art. 42 al. 3 et 3 ^{bis}	26
4.54Art. 44 al. 1-3	26
4.55Art. 45 al. 1	26
4.56Art. 45 al. 2-3	26
4.57Art. 45 al. 4	26
4.58Art. 46 al. 1	26
4.59Art. 46 al. 2	27
4.60Art. 47	27
4.61Art. 48	27
4.62Art. 49	27
4.63Art. 50 al. 1	27

4.64Art. 50 al. 2	27
4.65Art. 50 al. 3	28
4.66Art. 51 al. 1-2	28
4.67Art. 52 al. 1	28
4.68Art. 52 al. 2	28
4.69Art. 52 al. 3	28
4.70Art. 52 al. 4	28
4.71Art. 52 al. 5	28
4.72Art. 53 al. 1	28
4.73Art. 53 al. 2	28
4.74Art. 53 al. 3	29
4.75Art. 53 al. 4	29
4.76Art. 54 al. 1-3	29
4.77Art. 55 al. 1-4	29
4.78Art. 56	29
4.79Art. 57 al. 1-2	29
4.80Art. 57 al. 3	29
4.81Art. 57 al. 4	29
4.82Art. 58 al. 1-2	29
4.83Art. 58a al. 1-3	29
4.84Art. 58b al. 1	30
4.85Art. 58b al. 2-4	30
4.86Art. 58c al. 1-2	30
4.87Art. 59	30
4.88Art. 60 al. 1	30
4.89Art. 60 al. 3	30
4.90Art. 61 al. 1	30
4.91Art. 62	30
4.92Art. 63	30
4.93Art. 63a al. 1	30
4.94Art. 63a al. 2-7	31
4.95Art. 63a al. 8	31
4.96Art. 64	31
4.97Art. 65 al. 1	31
4.98Art. 68 al. 1	31
4.99Art. 68 al. 4	31
4.100 Art. 70 al. 3	32
4.101 Art. 74	32
4.102 Art. 75	32
4.103 Art. 77	32
4.104 Art. 78	32

4.105	Art. 78a.....	32
4.106	Art. 78b à 78d.....	32
4.107	Art. 79.....	32
4.108	Art. 80 al. 4	32
4.109	Art. 82 al. 2	32
4.110	Art. 83 al. 2	33
4.111	Art. 83a.....	33
4.112	Art. 83b.....	33
4.113	Art. 83c.....	33
4.114	Art. 83d.....	33
4.115	Art. 83e.....	33
4.116	Art. 85 al. 1	33
5	Loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI ; RS 120)	34
5.1	Art. 2	34
5.2	Art. 24h	34
5.3	Art. 24i	34
5.4	Art. 24j	34
5.5	Art. 24k	34
5.6	Art. 24l	34
5.7	Art. 24m	34
6	Loi fédérale sur les systèmes d'information de police de la Confédération (LSIP ; RS 361)	34
6.1	Art. 15	35
6.2	Art. 18	35
6.3	Art. 18a	35
7	Loi fédérale sur la circulation routière (LCR ; RS 741.01)	35
7.1	Art. 89e	35
8	Loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT ; RS 780.1)	35
8.1	Art. 14a	35
8.2	Art. 39	35
9	Autres actes modifiés	35

1 Contexte

La loi du 25 septembre 2015 sur le renseignement (LRens)¹ est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2017. Lors des débats parlementaires, il avait déjà été question de compléter et d'examiner ultérieurement certaines dispositions. Par conséquent, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS), par décision du 16 août 2017 concernant l'entrée en vigueur de la LRens et de ses ordonnances d'exécution, de créer une base légale dans la LRens et dans la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement (LParl)² pour que l'autorité de surveillance indépendante puisse établir son budget de manière autonome et ainsi gagner encore en indépendance. Le 20 février 2019, le Conseil fédéral a ainsi chargé le DDPS de lui soumettre jusqu'à fin juin 2020 un avant-projet de révision de la LRens à même d'être mis en consultation. Cet avant-projet devait en particulier se pencher sur la transmission des tâches de l'Organe de contrôle indépendant pour l'exploration radio et l'exploration du réseau câblé (ACI) à l'Autorité de surveillance indépendante des activités de renseignement (AS-Rens), sur les modifications dans le domaine des mesures de recherche soumises à autorisation (MRSA), ainsi que sur des modifications formelles.

Par décision du 26 août 2020, le Conseil fédéral a chargé le DDPS de réviser les dispositions relatives aux systèmes d'information ainsi que les demandes d'accès relatives à la protection des données du Service de renseignement de la Confédération (SRC). Ce mandat découlait des propositions formulées dans le rapport annuel 2019 de la Délégation des Commissions de gestion des Chambres fédérales (DéICdG)³ pour le traitement des données du renseignement. Les conditions-cadres du traitement des données changeront avec l'entrée en vigueur de la loi sur la protection des données révisée (nLPD)⁴, adoptée le 25 septembre 2020, ainsi qu'avec l'évolution des technologies liées aux données. Par conséquent, le Conseil fédéral souhaite revoir les modalités de traitement des données relevant du renseignement (voir la préface aux explications des art. 44 ss dans le rapport explicatif). La majeure partie du rapport explicatif y est consacrée. Le Conseil fédéral a prolongé en conséquence le délai pour présenter le projet législatif jusqu'à fin 2021.

La présente révision aborde également les thèmes suivants :

- Mesures supplémentaires de détection précoce et de prévention de l'extrémisme violent, en réponse à plusieurs initiatives parlementaires s'inquiétant de la dégradation de la situation sécuritaire (voir art. 27).
- Nouvelle réglementation de la recherche sur le financement des menaces graves pour la sûreté de la Suisse en réaction à la détérioration de la situation sécuritaire dans divers domaines de la sûreté intérieure et extérieure, à savoir notamment le terrorisme, l'espionnage et l'extrémisme violent. En raison de la gravité des atteintes aux droits fondamentaux, cette réglementation est proposée sous la forme d'une MRSA (voir art. 26).
- Propositions d'amélioration de la mise en œuvre pratique de la LRens, essentiellement sur la base des premières expériences d'exécution récoltées par les services externes.
- Adaptations d'ordre linguistique afin d'uniformiser la terminologie dans les trois langues officielles.

Les travaux préparatoires ont rassemblé des représentants de l'AS-Rens, de l'ACI, du DDPS (Secrétariat général, Office fédéral de la protection de la population OFPP, Service de renseignement militaire, Service Actions dans le cyberspace et dans l'espace électromagnétique ACEM), du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE: Secrétariat général), du Département fédéral de justice et police (DFJP: Secrétariat général, Office fédéral de la justice OFJ, Office fédéral de la police fedpol et Service Surveillance de la correspondance par poste et télécommunication SCPT), du Ministère public de la Confédération (MPC), de la Chancellerie fédérale (ChF et Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence

¹ RS 121

² RS 171.10

³ FF 2020 2865 ss, 2950

⁴ FF 2020 7397 / entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2023

PFPDT), ainsi que de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) et la Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse (CCPCS). Des groupes de travail interdépartementaux se sont consacrés aux différents thèmes du projet. Les modifications de la surveillance (art. 77 à 78d) ont été rédigées de manière autonome par l'AS-Rens et l'ACI. Leurs propositions ont ensuite été intégrées au projet. En raison de la situation sanitaire, la plupart des travaux et des consultations ont eu lieu par correspondance. Le Tribunal administratif fédéral (TAF) a choisi de ne pas participer aux groupes de travail. Le SRC l'a toutefois tenu informé de l'avancée des travaux, aussi il a eu l'opportunité de se prononcer par écrit dans le cadre d'une consultation préalable. Il a également été consulté par écrit durant la consultation des offices.

2 Participants à la consultation

80 organisations ont été invitées à se prononcer, à savoir :

- les 26 cantons et la Conférence des gouvernements cantonaux ;
- les 11 partis politiques représentés au sein de l'Assemblée fédérale ;
- 3 associations faîtières suisses représentant les communes, les villes et les régions de montagne ;
- 8 associations faîtières suisses représentant les milieux économiques ;
- les Tribunaux fédéraux ;
- 29 autres associations intéressées.

L'ouverture de la procédure de consultation a été annoncée officiellement dans la Feuille fédérale du 25 mai 2022⁵.

Ont pris position :

- les 26 cantons ;
- 6 partis politiques représentés au sein de l'Assemblée fédérale ;
- 3 associations faîtières suisses représentant les milieux économiques ;
- le Tribunal administratif fédéral ;
- 14 autres organisations intéressées ;
- 38 autres participants non invités à titre individuel

soit au total **88 prises de position**.

Les participants à la consultation qui se sont prononcés par écrit sont mentionnés nommément ci-dessous. Les abréviations entre parenthèses sont reprises dans la suite du texte.

2.1 Cantons

Ont présenté une prise de position:

- canton d'Appenzell-Rhodes-Extérieures (AR)
- canton d'Appenzell-Rhodes-Intérieures (AI)
- canton d'Argovie (AG)
- canton de Bâle-Campagne (BL)
- canton de Bâle-Ville (BS)
- canton de Berne (BE)
- canton de Fribourg (FR)
- canton de Genève (GE)
- canton de Glaris (GL)
- canton des Grisons (GR)
- canton du Jura (JU)
- canton de Lucerne (LU)
- canton de Neuchâtel (NE)
- canton de Nidwald (NW)

⁵ FF 2022 1208

- canton d'Obwald (OW)
- canton de Saint-Gall (SG)
- canton de Schaffhouse (SH)
- canton de Schwyz (SZ)
- canton de Soleure (SO)
- canton du Tessin (TI)
- canton de Thurgovie (TG)
- canton d'Uri (UR)
- canton du Valais (VS)
- canton de Vaud (VD)
- canton de Zoug (ZG)
- canton de Zurich (ZH)

2.2 Partis politiques représentés au sein de l'Assemblée fédérale

Ont présenté une prise de position :

- le Centre
- les Libéraux-Radicaux (PLR)
- les VERT-E-S
- le Parti socialiste (PS)
- le Parti vert/libéral Suisse (PVL)
- l'Union démocratique du centre (UDC)

2.3 Associations faîtières représentant les milieux économiques

Ont présenté une prise de position :

- l'Association suisse des banquiers (ASB)
- economiesuisse
- l'Union suisse des arts et métiers (USAM)

2.4 Tribunaux fédéraux

A présenté une prise de position :

- le Tribunal administratif fédéral (TAF)

2.5 Autres associations intéressées

Ont présenté une prise de position :

- Amnesty International
- GastroSuisse
- Human Rights Watch
- Juristes Démocrates de Suisse (JDS)
- l'Association Suisse des Officiers de Renseignements (ASOR)
- la Conférence des Commandants des polices cantonales de Suisse (CCPCS)
- la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP)
- la Conférence des Préposé(e)s suisses à la protection des données (Privatim)
- la Conférence des procureurs de Suisse (CPS)
- la Fédération Suisse des Avocats (FSA)
- la Fédération suisse des communautés israélites (FSCI)
- le groupe pour une Suisse sans armée (GSsA)
- la Société Suisse des Officiers
- SWICO

2.6 Participants non invités à titre individuel

Ont présenté une prise de position :

- Association Médias d'Avenir
- ChanceCH
- Chaos Computer Club Schweiz (CCC-CH)
- CritSecurity
- Digitale Gesellschaft
- Monika Filli
- Ursin Filli
- Frauen für den Frieden Schweiz
- Freunde der Meinungsfreiheit
- Simone Gisler
- Greenpeace Schweiz
- Grundrechte.ch
- Impressum
- Institut de droit pénal et de criminologie, université de Berne
- Investigativ.ch
- Eveline Ketterer
- Sundar Klingenberg
- la Conférence des évêques Suisses (CES)
- la Fédération des médecins suisses (FMH)
- la Fédération Suisse des Psychologues (FSP)
- la Plateforme des Juifs Libéraux de Suisse (PJLS)
- la Société suisse de psychiatrie et psychothérapie (SSPP)
- la Société suisse des médecins-dentistes (SSO)
- l'Eglise évangélique réformée de Suisse (EERS)
- le Conseil suisse des activités de jeunesse (CSAJ)
- le Parti socialiste genevois
- Operation libero
- PEP foundation
- Piratenpartei
- Public Eye
- Reporters sans frontières Suisse
- Schweizer Medien
- Schweizer Presserat
- Florian Schweri
- Solidarité sans frontières
- SRG/SSR
- Stampa Svizzera
- Unser Recht

Dans son rapport du 15 août 2022 sur l'enquête administrative indépendante concernant l'acquisition d'informations dans le domaine Cyber du SRC, l'ancien juge fédéral Niklaus Oberholzer propose diverses recommandations concernant l'adaptation des moyens opérationnels. Sur mandat de la cheffe du DDPS, le SRC examine ces recommandations et, cas échéant, les intégrera à la révision de la LRens. Un condensé des résultats essentiels du rapport final ainsi qu'un extrait des recommandations et de l'appréciation juridique sont publiés⁶.

⁶ <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-92154.html>

3 Appréciation générale

3.1 Cantons

Tous les cantons, à l'exception des **GR**, sont favorables et approuvent dans son ensemble les modifications proposées. Plusieurs cantons (**AR, AG, BE, GE, GL, NE, NW, OW, SO, VS** et **ZG**) précisent que les modifications tiennent compte de manière adéquate des défis actuels dans le domaine de la sécurité intérieure.

BL, NW, OW, SH, UR, VD et **ZG** rajoutent qu'ils se joignent à la prise de position de la **CCPCS**.

Pour **AR, JU** et **NE**, la révision prend notamment en compte la protection des données selon la LPD en vigueur. **OW, SG** et **SZ** sont d'avis que certaines dispositions du projet doivent encore être précisées en ce qui concerne la protection des données. **SO** considère plusieurs de ces extensions de compétences du SRC en matière de traitement des données comme des atteintes disproportionnées au droit fondamental à l'autodétermination en matière d'information.

AG, BL, BS, BE, GL, GR, LU, NW, OW, SZ, SO, UR et **ZG** saluent l'extension du mandat du SRC aux événements importants en matière de politique de sécurité dans le cyberespace.

AG, GE, JU, NW et **VS** se déclarent favorables à l'extension des MRSA aux activités extrémistes violentes. **AG, JU, LU, SO, UR** et **VS** soutiennent l'extension des MRSA aux intermédiaires financiers. **BS, GE, JU, LU, NE, OW, UR, VS** et **VD** approuvent la possibilité d'utiliser des moyens de localisation en appui aux observations physiques.

BE salue explicitement la réglementation plus claire de l'art. 5 LRens concernant les principes de traitements des activités politiques, la conception du droit à l'information et à la protection des données indépendante de la technologie ainsi que le renforcement de la collaboration entre l'AS-Rens et la surveillance cantonale des services de renseignement.

GR estiment que sur plusieurs points, le projet vise à étendre les compétences du SRC en matière de traitement des données. A son avis, plusieurs de ces extensions de compétences doivent être examinées de manière critique, car elles peuvent être considérées comme des atteintes disproportionnées au droit fondamental à l'autodétermination en matière d'information. Il rajoute qu'il serait important de fixer des limites claires aux mesures de surveillance du SRC. De plus, il considère regrettable que le présent projet affaiblisse certaines limites qui n'étaient pas contestées lors de l'adoption de la LRens. Selon lui, ces mesures sont prises sans qu'aucun changement significatif de la situation de la menace ne soit constaté.

D'après **ZG**, il faudrait mieux définir dans la LRens, ce que sont les "produits". Il propose que les représentations graphiques du rapport explicatif (p. 17 "Aperçu du traitement des données LRens", p. 19 "Aperçu du contrôle d'entrée", p. 26 "Aperçu du traitement / de l'assurance qualité des données brutes" et "Traitement / assurance qualité des données de travail") soient intégrées dans l'Ordonnance sur le renseignement⁷ (ou son annexe), afin de rendre les dispositions du chapitre 4 de la LRens plus compréhensibles.

SG estime que les changements organisationnels et administratifs permanents au SRC en ce qui concerne la répartition des postes du SRCant (prévu pour le 1er janvier 2024) entraînent des difficultés de mise en œuvre considérables pour la police cantonale. Il propose d'introduire un rythme de six ans pour la répartition des postes du SRC. La **CCPCS, AR, GR, SG, SH, SO, SZ** et **ZG** attirent l'attention sur le fait que l'indemnité par collaborateur - actuellement de 100 000 francs par an - est restée inchangée depuis de nombreuses années et ne correspond pas aux coûts effectifs.

SO juge que la révision affaiblit certaines limites qui n'étaient pas contestées lors de l'adoption de la LRens. Il partage l'avis du Conseil fédéral selon lequel la limite actuelle du traitement des données par le SRC en faveur de l'activité politique et de l'exercice de la liberté d'opinion, de réunion ou d'association doit rester intacte. A son avis, la situation de la menace ne s'est pas détériorée à tel point que l'extension des compétences du SRC et l'assouplissement de la limite du traitement des données dans la mesure proposée se justifient. Il rajoute que la

⁷ RS 121.1

révision contient des dispositions qui rendent l'accomplissement des tâches plus difficile dans la pratique.

GE estime que si des indices concrets laissent supposer que des collaborateurs du SRC, et par extension des autorités d'exécution cantonales, enfreignent la loi, les investigations doivent revenir aux autorités fédérales ou cantonales de poursuite pénale et non pas au seul SRC. Par ailleurs, à teneur des dispositions générales visant à garantir la protection et la sécurité des collaborateurs du SRC, **GE** souhaite que celles-ci s'appliquent également aux déplacements privés du personnel des autorités d'exécution cantonales et que ces dispositions soient spécifiquement mentionnées.

GL estime que la réglementation selon laquelle le SRC est également responsable du traitement des données des autorités d'exécution cantonales, pour autant qu'elles se basent sur la LRens, apporte la clarté souhaitée et a un effet de décharge pour les cantons.

TI précise se joindre à la prise de position du 18 août 2022 du Préposé cantonal à la protection des données.

Selon **VD**, le système prévu par la révision conduit à une perte de maîtrise des moyens d'enquête (profilage) et du traitement des données recueillies au sens de l'art. 6, al. 1 let. a LRens.

3.2 Les partis politiques représentés au sein de l'Assemblée fédérale

Parmi les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale, l'**UDC**, le **Centre**, et le **PLR** approuvent et saluent les modifications proposées. Ils sont d'avis qu'il est indispensable que le SRC soit doté d'instruments efficaces et de bases légales nécessaires pour pouvoir assumer efficacement ses tâches.

Le **PLR** est d'avis que la pesée d'intérêts entre la liberté et la sécurité est remplie dans ce projet. Il trouve décevant que la possibilité d'accorder au SRC une plus grande marge de manœuvre dans le domaine de la criminalité organisée n'ait pas été saisie.

Le **Centre** se réjouit que les propositions relatives à la conservation et au traitement des données de la DéICdG de 2019 soient prises en compte. De manière générale, il précise que la compétence du SRC ne doit pas dépasser celle de l'autorité de poursuite pénale et que la sphère privée des citoyens doit être touchée autant que nécessaire, mais aussi peu que possible.

L'**UDC** salue les précisions proposées dans le domaine de la recherche et de la gestion des données, des compétences ainsi que la clarification des imprécisions ou des ambiguïtés. Il estime que la recherche d'informations doit être possible à tout moment, en continu, à court terme, en temps opportun et sans grands obstacles techniques ou temporels car actuellement, la capacité d'agir à temps et à court terme du SRC est massivement limitée. C'est pourquoi, il demande au Conseil fédéral non seulement de préciser les règles de recherche d'informations, mais aussi d'adapter la capacité d'action en général.

Les **VERT-E-S**, le **PS** et le **PVL** rejettent le projet de la révision de la LRens ou critiquent de nombreuses modifications.

Les **VERT-E-S** estiment que les propositions de modifications actuelles étendent la surveillance de la société par le SRC, ce qu'ils rejettent. Ils rejettent aussi l'extension des MRSA aux activités extrémistes violentes ainsi que l'assouplissement de l'interdiction d'enregistrer les activités politiques par des dispositions d'exception. Les **VERT-E-S** précisent qu'ils ne soutiendront aucune révision de la LRens tant que le SRC ne respecte pas les règles légales actuelles en matière de collecte et de traitement des données. En outre, ils se joignent à la prise de position de **Human Rights Watch** et **Amnesty**.

Le **PS** salue le renforcement de la surveillance du SRC par la fusion de l'AS-Rens et de l'ACI. Cependant, il estime que le renforcement de l'AS-Rens ne va pas assez loin. Le **PS** propose d'élaborer une législation uniforme en matière de police au niveau fédéral et de séparer clairement les compétences entre fedpol et le SRC. Il demande que la notion de "terrorisme" soit définie de manière uniforme si possible dans toutes les lois fédérales, sur le modèle de l'art. 74 LRens. Le **PS** estime que le programme d'impulsion 2018-2023 dans le cadre du "Plan d'action

national contre la radicalisation et l'extrémisme violent" doit être poursuivi sur une base plus large, impliquer tous les cantons et intégrer la police, mais aussi les services de protection de l'État, de la santé, de la formation et de l'intégration. Le **PS** soutient le rôle indispensable du SRC dans la lutte contre l'espionnage, mais il demande que le SRC protège mieux les personnes en exil en Suisse contre l'espionnage par les services de leur pays d'origine. Il rejette la surveillance proposée des journalistes, des ecclésiastiques, des avocats et des médecins. Le **PS** rajoute qu'avant qu'il puisse approuver une extension des compétences du SRC, des réformes plus approfondies du SRC sont nécessaires.

Le **PVL** considère le travail du SRC comme nécessaire, mais craint, en raison du durcissement proposé, une atteinte disproportionnée aux droits fondamentaux et à la sphère privée des citoyennes et citoyens suisses. Il considère en outre comme inquiétante l'interaction entre la présente révision de la LRens et la récente révision des ordonnances de la loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT)⁸, qui devrait également étendre les compétences du SRC. Il estime que les données collectées à des fins administratives devraient être clairement séparées des données relatives au renseignement, que les procédures de gestion et d'archivage des données doivent être clairement définies et appliquées et que le système d'information utilisé devrait soutenir cette gestion stricte.

3.3 Associations faîtières suisses représentant les milieux économiques

L'**ASB** demande particulièrement de compléter la LRens en précisant que le traitement des données personnelles est régi par la LPD, pour autant que la LRens ne contienne pas d'autres règles. Par ailleurs, il lui semble nécessaire qu'une obligation explicite de renseigner pour les intermédiaires financiers soit mentionné dans la LRens, afin que les banques ne s'exposent pas à une éventuelle violation du secret bancaire. Pour finir, il propose d'introduire l'exigence d'un soupçon matériellement fondé afin de limiter objectivement les demandes.

Economiesuisse est en principe favorable à la révision de la LRens. Il précise qu'il est important que le SRC dispose des moyens appropriés pour remplir sa mission, cependant ses activités et ses compétences doivent être réglées de manière claire et compréhensible dans la loi.

L'**USAM** rejette entièrement la révision de la LRens. Il attire l'attention sur le fait que lors de l'introduction de la LRens, une promesse politique a été faite selon laquelle le champ d'application de la loi ne serait pas élargi par la suite. Il estime que le présent projet est une extension formelle et matérielle de la loi. D'après l'**USAM**, le projet ne contient aucune estimation des coûts qu'il engendrerait, ce qui est aussi problématique.

3.4 Les Tribunaux fédéraux

Le **TAF** ne se prononce ni pour ni contre la révision de la LRens. Il approuve certaines modifications, mais émet plusieurs réserves quant à d'autres modifications. En résumé, le **TAF** est réservé quant aux dispositions suivantes : art. 14 al. 3 ; art. 27 al. 1 let. a ch. 2 ; art. 28 al. 2 ; art. 29a al. 2 ; art. 30 al. 3 et 4 ; art. 33 al. 3 et 4 LRens. Il est également réservé quant à la teneur des dispositions suivantes : art. 26 al. 1 let. f et g ; art. 29 al. 1 let. c LRens. Enfin, il est de l'avis que les dispositions suivantes demanderaient à être précisées/adaptées dans le cadre de la révision de la loi : art. 26 al. 1 let. d et e ; art. 29a al. 2 ; art. 39 al. 1 et 3 ; art. 42 al. 3 LRens.

3.5 Autres milieux intéressés

De manière générale, la **CCPCS**, la **CCDJP**, l'**ASOR**, la **CPS**, la **Société Suisse des Officiers** et la **FSCI** soutiennent la révision de la LRens.

La **CCPCS** approuve en particulier l'introduction de la notion de cyberspace, l'extension des MRSA aux activités extrémistes violentes et aux intermédiaires financiers ainsi que la possibilité d'utiliser des moyens de localisation lors d'observation. La **CCDJP** précise que pour toutes les autres dispositions concernant la collaboration du SRC avec les services de SRCant, il renvoie à la prise de position du **CCPCS**. L'**ASOR** salue les clarifications apportées à la gestion des données, mais suggère de plutôt la réglementer dans les grandes lignes et de renoncer à des

⁸ RS 780.1

réglementations trop détaillées. Il soutient l'extension des activités du SRC dans les domaines de l'extrémisme violent, du financement des menaces graves et dans le cyberspace, mais il est aussi d'avis que les droits fondamentaux peuvent être menacés par ces mesures de recherche. Il estime aussi qu'une séparation claire entre le SRC et la poursuite pénale constitue une qualité importante qui ne doit pas être prise à la légère. La **CPS** approuve en particulier l'extension du champ d'application des MRSA à l'extrémisme violent ainsi qu'à la surveillance des intermédiaires financiers. Elle attire l'attention sur différents points concernant la poursuite pénale. La **Société Suisse des Officiers** soutient en particulier l'extension du mandat du SRC au cyberspace et espère que cette activité se fera en coopération aussi étroite que possible avec d'autres services fédéraux qui surveillent le cyberspace. La **FSCI** réserve expressément un bon accueil à l'extension du champ d'application des MRSA à l'extrémisme violent ainsi qu'à la surveillance des intermédiaires financiers.

GastroSuisse se prononce uniquement sur les modifications de la LRens qui concernent l'hôtellerie-restauration.

Amnesty, Human Rights Watch, le GSsA, JDS ont tous soumis la même prise de position négative. Ils font partie du **groupe d'opposants**⁹.

Privatim, SWICO, Operation Libero se montrent critiques envers la révision de la LRens. Ils estiment qu'elle vise à étendre les compétences du SRC en matière de traitement des données et que plusieurs de ces extensions doivent être considérées comme des atteintes disproportionnées au droit fondamental à l'autodétermination en matière d'information. **Privatim** pense qu'il serait important de fixer des limites claires aux mesures de surveillance du SRC. **SWICO** précise qu'il ne remet pas en question la valeur élevée, la nécessité et l'utilité du travail du SRC, mais souhaite que les différentes dispositions soient réexaminées sous l'angle de la proportionnalité. Il rajoute que des mécanismes de contrôle sont nécessaires pour les autorités d'exécution. **Operation Libero** souhaite l'ajout de définitions plus précises.

La **FSA** conteste fortement la suppression de l'art. 28 al. 2 LRens car il considère que le secret professionnel doit être préservé. La **FSA** trouve par contre positif que le projet dispose d'extensions de compétences nécessaires à l'accomplissement des tâches et qu'il répond en principe aux exigences de la LPD révisée.

3.6 Participants non invités à titre individuel

ChanceCH est globalement d'accord avec les modifications, car elles représentent une adaptation à l'évolution de la LPD et au progrès technologique. Il constate que l'augmentation des charges administratives matérielles et temporelles complique considérablement l'action du SRC et que les présentes dispositions donnent un aperçu de certains aspects du travail du SRC.

La **PJLS** réserve expressément un bon accueil aux art. 26 et 27 de la LRens.

CCC-CH, CritSecurity, Digitale Gesellschaft, Frauen für den Frieden Schweiz, Freunde der Meinungsfreiheit, Greenpeace Schweiz, Grundrechte, le CSAJ, le Parti socialiste genevois, PEP foundation, Piratenpartei, Public Eye, Solidarité sans frontière, Unser Recht, Sundar Klingenberg, Eveline Ketterer, Simone Gisler, Monika Filli et Ursin Filli ont tous soumis la même prise de position négative et font partie du **groupe d'opposants**.

L'Institut de droit pénal et de criminologie critique le fait que la LRens soit écrite de manière complexe et très détaillées et propose de rédiger la LRens d'une manière plus simple en déléguant différentes tâches au Conseil fédéral pour ensuite préciser différents éléments dans les ordonnances.

Les médias (Impressum, Investigativ.ch, Reporters sans frontières Suisse, Schweizer Medien, Schweizer Presserat, SRG/SSR, Stampa Svizzera et Association Médias d'avenir) ont tous soumis la même prise de position négative et contestent fortement la suppression de l'art. 28 al. 2 LRens car cette suppression porte atteinte à la protection des sources, ce qui affecte

⁹ Le **groupe d'opposants** : Amnesty, Human Rights Watch, le GSsA, JDS, CCC-CH, CritSecurity, Digitale Gesellschaft, Frauen für den Frieden Schweiz, Freunde der Meinungsfreiheit, Greenpeace Schweiz, Grundrechte, le CSAJ, le Parti socialiste genevois, PEP foundation, Piratenpartei, Public Eye, Solidarité sans frontière, Unser Recht, Sundar Klingenberg, Eveline Ketterer, Simone Gisler, Monika Filli et Ursin Filli.

considérablement les intérêts rédactionnels des journalistes. **CES**, la **FMH**, la **FSP**, la **SSO** et l'**EERS** contestent aussi la suppression de l'art. 28 al. 2 LRens car ils considèrent que le secret professionnel doit être préservé.

4 Résultats de la consultation par disposition

4.1 Art. 1 let. a et d

Selon **SO**, la mention expresse du traitement des données par le SRC est pertinente.

4.2 Art. 5 al. 5

VS soutient le maintien des restrictions concernant le traitement des données pour l'exercice des droits politiques fondamentaux.

Lorsque des tâches administratives sont accomplies, **SO** est d'avis que la limite du traitement des données ne s'applique pas. Cette précision serait liée à la séparation claire entre les tâches administratives et les activités de renseignement du SRC.

Les **VERT-E-S**, le **PS**, **Amnesty** et le **groupe d'opposants** estiment que cette modification ouvre la porte à la collecte de données dont le SRC prétendra qu'il ne s'agit pas de données personnelles, alors qu'il s'agira, selon eux, tout de même d'une surveillance des activités politiques. Le **groupe d'opposants** rajoute que l'exception pour le traitement de données à des fins administratives ne devrait pas se trouver à l'art. 5 al. 5 LRens, mais à l'art. 5 al. 6 LRens.

Le **PVL** s'inquiète que le SRC collecte de manière répétée un nombre disproportionné de données et juge impératif que toutes les données soient contrôlées dès leur réception.

D'après **Privatim**, la notion de "données personnelles" est trop restrictive.

L'EERS et la **CES** estiment que cette modification n'apporte pas plus de précision, comme l'affirment à tort les explications du Conseil fédéral, mais vise à étendre les cas d'exception.

L'**Institut de droit pénal et de criminologie** indique que la modification peut ouvrir la porte à la recherche active par le SRC, dans le cadre de ses activités administratives, de telles informations en lien avec les activités politiques ou la liberté d'opinion.

4.3 Art. 5 al. 6

S'agissant de l'art. 5 al. 6 let. b LRens, le **groupe d'opposants** ne trouve pas clair quelles données et par rapport à qui ces données peuvent être collectées et traitées. Il précise qu'il faut s'assurer que seules les données des organisations et des personnes concernées peuvent être collectées et traitées.

Concernant l'art. 5 al. 6 let. c, **BL**, **GR**, **SO** et **Privatim** soulignent qu'il faut éviter de mélanger les activités préventives du SRC avec les activités préventives et répressives de la police. **SO** propose de traiter les données en question dans un système d'information séparé et de définir des droits d'accès limités. **GR**, **Privatim** et le **groupe d'opposants** demandent de supprimer la let. c.

A propos de l'art. 5 al. 6 let. d, **SO** demande que la disposition indique clairement que le traitement de telles informations ne soit autorisé qu'à titre exceptionnel. C'est-à-dire que le traitement doit être indispensable à l'évaluation et au contrôle d'une source et la durée maximale du traitement des données doit être fixée par la loi. **GR**, **TI** et **Privatim** demandent de supprimer la let. d. L'**Institut de droit pénal et de criminologie** trouve que la formulation « évaluer ou à diriger des sources » est trop vague et permet au SRC de prendre en considération des activités politiques protégées dans le cadre de ces évaluations, ceci sans devoir respecter le cadre prévu pour les exceptions à l'art. 5 al. 5 LRens. **VD** souligne que la traduction française

diffère des versions italienne et allemande.

Le **PS** et les **VERT-E-S** pensent que l'art. 5 al. 6 LRens doit être maintenu dans sa forme actuelle ou propose comme alternative que la révision précise la durée pendant laquelle les données personnelles peuvent être conservées et utilisées en tant que « données brutes ».

4.4 Art. 5 al. 7

SO et l'**Institut de droit pénal et criminologie** estiment que la disposition est mal formulée car en vertu du principe de proportionnalité, les données doivent en principe être effacées dès que le motif de traitement n'existe plus et la fixation d'une durée maximale de traitement devient inutile si, pour des raisons de nécessité, elle ne doit pas être respectée.

BL souligne que la fixation d'un délai pour l'effacement sous la forme d'une durée maximale de conservation signifie régulièrement que l'effacement a lieu bien que la condition de la conservation serait en principe encore donnée. Alors que la condition pour exceptionnellement ne pas respecter la durée maximale de conservation est la même que celle de la durée de conservation en dessous de ce seuil (notamment que la raison de son traitement doit être donnée), on tombe probablement dans un cercle vicieux.

La **FSA** propose que la phrase "à moins que le motif ne subsiste" soit supprimée au motif qu'elle est superflue.

4.5 Art. 5 al. 8

Le **groupe d'opposants** précise qu'il faut s'assurer que seules les données des organisations et des personnes concernées peuvent être collectées et traitées.

4.6 Art. 6 al. 1 let. b

AG, BL, BS, GR, LU, OW, SZ, SO, UR, l'UDC, la CCDJP, le PVL, Privatim, la CCPCS, la Société Suisse des Officiers et l'Institut du droit pénal et criminologie soutiennent l'extension du mandat du SRC aux événements importants en matière de politique de sécurité dans le cyberespace, mais souhaitent que la notion de cyberespace soit mieux définie. La **Société Suisse des Officiers** espère que cette activité se fera en coopération aussi étroite que possible avec d'autres services fédéraux qui surveillent le cyberespace.

Le **groupe d'opposants** propose de remplacer le terme de « cyberespace » par « internet ».

4.7 Art. 6 al. 2^{bis}

La modification proposée est saluée par **LU, OW, SO, UR** et la **CCPCS** car elle va permettre d'informer, de manière centralisée, au sujet des événements qui touchent plusieurs cantons.

4.8 Art. 6 al. 5

AG, GE et **ChanceCH** sont favorables à cette modification. **GE** pense qu'il doit également figurer, dans l'Ordonnance sur le renseignement¹⁰, les infrastructures critiques au niveau cantonal sinon cela signifie que les autorités d'exécution cantonales ne pourront entretenir des relations qu'avec la partie relevant du niveau national et, par conséquence, la prévention au niveau cantonal sera exclue.

¹⁰ RS 121.1

4.9 Art. 7 al. 1 let. e

AR, AG, GE, GR, SH, SZ, UR et la CCPCS se posent la question de savoir dans quelle mesure l'art. 7, al. 1 let. e à h et al. 1^{bis} à 3 LRens peuvent également s'appliquer aux collaborateurs des autorités cantonales d'exécution.

SO considère que la possibilité d'évaluer l'utilisation des données des collaborateurs est indispensable dans les conditions mentionnées. Cependant, il se demande si l'évaluation doit être effectuée par le SRC lui-même ou, le cas échéant, par l'autorité de surveillance.

Lorsque des indices concrets laissent présumer que des collaborateurs du SRC enfreignent la loi, **GE** estime que la gestion du cas doit revenir aux organes de poursuite pénale. Il en va de même si cette disposition s'applique de manière générale aux collaborateurs des autorités d'exécution cantonales. Il rajoute que si des indices concrets existent, il revient à la police de mener des investigations, voire au Ministère public de la Confédération ou du canton d'ouvrir une procédure pénale.

4.10 Art. 7 al. 1 let. f, g et h

BL, GR, NE, SG, SO, TI, ZG et Privatim proposent de mentionner expressément dans la loi que les investigations visées à la let. f nécessitent le consentement de la personne concernée.

L'Institut de droit pénal et de criminologie soutient qu'il convient de retirer ces modifications pour assurer une pratique indépendante dans l'examen des risques et le droit du collaborateur de faire deux recours sur les deux décisions, ceci indépendamment l'une de l'autre. Il précise que si le service spécialisé devait ne pas avoir suffisamment de collaborateurs pour remplir sa mission, il convient alors de créer des postes, mais pas de modifier la LRens pour parer à un possible manque de personnel dans le service spécialisé.

4.11 Art. 7 al. 1^{bis}

AR, GR, SH, SZ, UR et la CCPCS se demandent s'il ne faudrait pas rajouter un accord écrit du supérieur hiérarchique cantonal pour les autorités cantonales d'exécution. Si tel devait être le cas, ils pensent qu'il faudrait compléter l'art. 7 al. 1bis LRens en conséquence. De plus, dans le cas où cette disposition ne vise pas les cantons, une mention serait également nécessaire.

4.12 Art. 7 al. 2

Aucune remarque spécifique n'a été formulée concernant cet article.

4.13 Art. 7 al. 3

La modification proposée est bien accueillie par **SO**.

AR, GE, GR, NW, SZ, UR et la CCPCS se demandent si les voyages privés des collaboratrices et collaborateurs des autorités cantonales d'exécution, dans ou à travers des pays présentant des risques particuliers, doivent également être déclarés soumis à autorisation.

L'Institut de droit pénal et de criminologie estime que cette modification est très intrusive, mais que le but recherché est compréhensible. Cependant, il est d'avis qu'une telle modification pourrait aussi s'effectuer dans le contrat de travail et non directement dans la loi.

4.14 Art. 8 al. 1

Aucune remarque spécifique n'a été formulée concernant cet article.

4.15 Art. 9 al. 3

SO soutient cette modification. **SO** et **VD** soulignent que le rapport explicatif renvoie à l'art. 46, al. 4, mais cet alinéa n'existe ni dans la LRens ni dans le projet. **VD** estime nécessaire de supprimer le verbe « pouvoir » à l'al. 3 dans les trois versions linguistiques car les autorités cantonales ont l'obligation d'enquêter. **SO** et l'**Institut de droit pénal et de criminologie** ajoutent qu'il conviendrait de mentionner la manière dont les autorités cantonales d'exécution traitent les résultats d'analyse qui indiquent une menace ne relevant pas du champ d'application de la LRens.

4.16 Art. 9 al. 4

LU, SO, UR et la **CCPCS** saluent cette modification.

4.17 Art. 13 al. 1

GR, SO, OW et **Privatim** sont d'avis que les informations publiées par des particuliers et des autorités dans les médias sociaux et sur internet doivent être explicitement mentionnées.

4.18 Art. 14 al. 3

BS, GE, JU, LU, NE, UR, VS, VD et la **CCPCS** sont favorable à la possibilité d'utiliser des appareils de localisation comme mesure de soutien à des observations légalement autorisées. **LU, OW, UR** et la **CCPCS** estiment que l'utilisation d'appareils de localisation dans les conditions mentionnées dans la LRens est proportionnée et que l'atteinte à la sphère privée n'est pas plus importante dans le cadre de l'utilisation d'appareils de localisation que dans celui de l'observation elle-même.

NE suggère de remplacer le terme "Pendant la durée d'une observation" par "Lors d'observations" car la formulation proposée laisse craindre une nouvelle avalanche de processus lourds du côté du SRC. De plus, il propose de compléter la formulation par "le SRC et les autorités d'exécution cantonales" car les compétences en matière d'observation résident auprès des cantons.

OW rajoute que la limitation claire du but combinée à la restriction selon laquelle seules les données de localisation peuvent être transmises et que les éventuelles données enregistrées doivent être effacées au plus tard à la fin de l'observation, remplit déjà les exigences de la proportionnalité. Il propose donc de modifier la deuxième partie de la première phrase : « si cela est nécessaire pour garantir l'observation » ainsi que la troisième phrase : « Les personnes qui observent arrêtent la transmission des données de localisation à la fin de l'observation ». Il trouve absurde que des agents d'observation doivent être physiquement présents, que cela entraîne un gaspillage inutile de ressources en personnel et expose les agents d'observation à un risque de découverte qui pourrait être évité. Il estime aussi qu'il devrait être possible de laisser la localisation se poursuivre afin de pouvoir la reprendre après une interruption de l'observation sur la base des données de localisation envoyées.

Selon **VD**, le projet a pour effet de concentrer la compétence au niveau fédéral en citant uniquement le SRC ; la marge de manœuvre des autorités d'exécution cantonales est ainsi restreinte. Cela aura pour conséquence que l'appui technique lors de filatures ne pourra plus être utilisé par les autorités d'exécution cantonales. Il rajoute que l'art. 14 al. 3 LRens exprime une notion de « durée d'une observation », ce qui peut provoquer la nécessité de définir la durée d'une période d'observation, rendant ainsi l'utilisation d'un appareil de localisation moins aisée. Selon l'art. 14 al.3 LRens, l'appareil de localisation peut uniquement transmettre en continu des données de localisation aux personnes procédant à l'observation. **VD** souligne que si cette formulation est maintenue, le système vaudois, analogue à celui de nombreux autres services suisses, ne permettra pas l'exploitation de telles mesures dans le respect de

la loi révisée car la réalité est que les données sont traitées par un serveur sur lequel les observateurs se connectent. De plus, il estime qu'il n'est pas cohérent que pour réactiver la transmission des données, le véhicule, faisant l'objet de l'observation, doive d'abord être retrouvé avant de pouvoir réactiver la transmission des données.

BS propose de compléter la disposition pour prévoir les mesures d'accompagnement éventuellement nécessaires, comme le prévoit notamment l'art. 29 al. 1 let. c LRens. Cela permettrait aux organes chargés de l'observation de disposer d'une base légale pour, par exemple, fixer un appareil de localisation sur une voiture ou l'enlever d'une voiture qui se trouve dans un garage privé.

TG précise que, contrairement à ce qui été dit dans les explications relatives à l'art. 14, LRens, la Loi sur la police du canton de Thurgovie ne règle pas explicitement l'utilisation du GPS pendant les observations en cours, afin de retrouver rapidement les personnes ou les objets visés si l'on a perdu le contact visuel.

Pour **NW**, l'utilisation d'un appareil de localisation est proportionnée seulement si l'objectif est de garantir le maintien de l'observation et que la transmission des données de localisation est interrompue si l'objet observé est définitivement perdu.

SZ est d'avis que ces appareils de localisation permettent d'élargir considérablement le spectre de l'observation et constituent une atteinte pour le moins délicate aux droits fondamentaux.

La modification est rejetée par **SO** car, selon lui, elle n'est pas praticable et trop restrictive.

BL, NW, SZ, Privatim, le TAF, Amnesty et le groupe d'opposants rappellent l'existence de l'ATF 147 I 103 cons. 17 où le Tribunal fédéral a déclaré anticonstitutionnelle une disposition de la loi sur la police bernoise relative à l'utilisation d'appareils de localisation. **Privatim** souhaite que l'art. 14 al. 3 soit supprimé sans être remplacé car il estime qu'il existe un risque que de tels appareils de localisation soient utilisés de manière standard lors d'observations et semble incompatible avec la jurisprudence du Tribunal fédéral. Le **TAF** est réservé quant à cette nouvelle disposition. Il souligne que l'utilisation d'un appareil de localisation prévue par cette nouvelle disposition ne peut pas toujours être aisément distinguée de celle prévue par les art. 280 let. c CPP et l'art. 26 al. 1 let. b LRens actuels, qui constituent ce que le Tribunal fédéral définit comme une atteinte significative à la sphère privée. Le **groupe d'opposants** jugent qu'il faudrait renoncer à l'utilisation d'appareils de localisation sans autorisation judiciaire car cela représente une violation de la sphère privée des citoyens. Il ne trouve pas convaincant l'argumentation qu'un appareil de localisation par le SRC se distingue de celle d'une observation policière et que le SRC dispose déjà de cette possibilité de localiser une personne ou un objet grâce à l'art. 26 al. 1 let. b LRens.

4.19 Art. 15 al. 1-4

Aucune remarque spécifique n'a été formulée concernant cet article.

4.20 Art. 18 al. 1 let. b, c, al. 2 let. a et b

Aucune remarque spécifique n'a été formulée concernant cet article.

4.21 Art. 19 al. 2 let. f

GR, SO et Privatim renvoient aux explications relatives à l'art. 6 al. 2 let. b LRens.

L'ASOR, economiesuisse, SWICO et libero soutiennent l'extension des activités de renseignement au cyberspace, mais souhaitent qu'une définition claire de la notion de cyberspace soit formulée. Le **groupe d'opposants** propose de remplacer la notion de "cyberspace" par "Internet".

VD propose, pour la version française, la formulation suivante : « les activités importantes dans le cyberespace en termes de politique de sécurité ».

4.22 Art. 19 al. 3

Aucune remarque spécifique n'a été formulée concernant cet article.

4.23 Art. 20 al. 1 et al. 2

AR, AG, BE, GL, GR, LU, SH, SZ, TG, UR, la CCPCS et l'UDC souhaitent que certaines autorités soient ajoutées à l'art. 20 al. 1 LRens. Il s'agit des services sociaux, des autorités de protection de l'enfant et de l'adulte, des autorités fiscales, des offices des poursuites et des faillites, des offices cantonaux de la circulation routière et de la navigation, de l'Office fédéral des routes OFROU et de l'Office fédéral de l'aviation civile OFAC. Ils expliquent qu'il n'est pas rare que ces autorités rencontrent chez des personnes des indices de menaces extrémistes. C'est pourquoi elles devraient pouvoir communiquer des informations aux autorités cantonales d'exécution sur la base d'une base légale claire, sans que cela ne pose de problème en matière de protection des données.

La modification est saluée par la **CCDJP**.

4.24 Art. 23 al. 2

Aucune remarque spécifique n'a été formulée concernant cet article.

4.25 Art. 25 al. 1

NW, SH, SZ, UR, ZH et la **CCPCS** estiment que le champ d'application du traitement des données "au cas par cas" est trop limité. **NW** rajoute que la conservation des données devrait être garantie au moins pendant cinq ans et que le SRC ainsi que les autorités cantonales d'exécution devraient avoir la possibilité de consulter périodiquement les informations issues des contrôles effectués dans les hôtels.

BE, GR, SZ, TG, UR et la **CCPCS** demandent que les personnes morales qui exploitent des aéroports/aérodromes soient explicitement mentionnées. L'**UDC** estime aussi utile de mentionner les professionnels de la santé.

BE, GR, LU, TG, UR et la **CCPCS** rappellent que la levée du secret professionnel est soumise aux réglementations cantonales prévues à cet effet et que le service cantonal compétent ne donne toutefois son accord que s'il existe une base légale claire pour l'obligation de renseigner. Ils proposent donc de compléter la LRens.

GastroSuisse salue explicitement le fait que cette obligation particulière de renseigner n'existe que dans des cas particuliers et sur demande, et que la modification de la LRens n'entraînera pas, selon le rapport explicatif, de nouvelles obligations en matière de collecte ou de conservation des données. **GastroSuisse** se prononce en faveur d'une solution numérique nationale, comme le demande la motion 21.4426 Gmür-Schönenberger ("Halte au chaos provoqué par les bulletins d'arrivée dans le secteur de l'hébergement") adoptée par le Conseil des Etats. Il salue également, dans un souci d'égalité de traitement, le fait que l'obligation de renseigner s'applique à tous les exploitants qui mettent une possibilité d'hébergement à la disposition de personnes, et donc par exemple aussi aux contrats conclus via des plateformes comme AirBnB. Par contre, il reste à clarifier si et quand les sous-locations sont soumises à l'obligation de renseigner. Il demande que la sphère privée des hôtes de l'établissement d'hébergement fournissant les renseignements reste protégée lors d'un renseignement selon l'art. 25 al. 1 let. a LRens. C'est pourquoi **GastroSuisse** est favorable à une précision correspondante dans l'ordonnance ou dans la loi.

GR considère que l'extension de l'obligation de renseigner aux établissements d'hébergement professionnels concerne un très grand nombre de clients et doit être considérée comme une atteinte grave à leurs droits fondamentaux. **GR** serait plutôt favorable à un renseignement au cas par cas.

4.26 Art. 25 al. 3

GastroSuisse souligne que si le nom de l'établissement qui fournit les renseignements est rendu public, cela peut avoir des conséquences graves et durables pour sa réputation. **GastroSuisse** propose donc que la Confédération ou le SRC devraient également être tenus au secret vis-à-vis des tiers qui ne sont pas impliqués dans l'enquête.

D'après **SH**, l'al. 3 va trop loin.

4.27 Art. 26 al. 1 let. b

GR et **Privatim** renvoient aux explications relatives à l'art. 14, al. 3 LRens.

La **FSCI** et la **PJLS** approuvent cette modification car ils estiment qu'il s'agit d'une condition importante pour protéger avant tout les minorités menacées, mais aussi l'ensemble de la population.

4.28 Art. 26 al. 1 let. e

AR, BE, GR, UR et la **CCPCS** soulignent que certaines lois cantonales sur la police ne prévoient pas d'autorisation pour les fouilles de véhicules relevant de la police de sécurité et ils estiment qu'il conviendrait également de renoncer à une autorisation selon la LRens.

Le **TAF** souhaite une précision quant à la portée des art. 26 ch. 1 let. d LRens et art. 26 ch. 1 let. e LRens en rapport avec les MRSA demandées dans le domaine Cyber.

4.29 Art. 26 al. 1 let. f et g

AG, LU, JU, SO, UR, VS, le Centre, la CCPCS, la CCDJP et l'ASOR saluent cette modification car elle permet notamment d'élargir les possibilités de lutte contre le financement du terrorisme.

Le **TAF** soutient l'objectif poursuivi par la surveillance des relations financières, notamment dans le domaine du financement du terrorisme. Cependant, contrairement aux autres MRSA, il ne voit pas clairement quels moyens concrets peuvent être utilisés pour atteindre cet objectif. Il constate que les nouvelles lettres f et g sont très ouvertes et ne contiennent pas de dispositions comparables à l'art. 285 CPP concernant l'exécution de la surveillance de la relation bancaire.

Le **PS** soutient cette modification seulement si le SRC rend public quel type d'institution a été surveillé par cette nouvelle réglementation au cours de l'année de référence correspondante, sans toutefois permettre de tirer des conclusions sur les individus ou les institutions.

GR et **Privatim** rejettent cette modification car ils estiment que le financement du terrorisme est déjà surveillé par de nombreuses autorités.

L'ASB et **economiesuisse** trouvent que la formulation du législateur est assez vague en ce qui concerne la manière dont les demandes de renseignements sur les transactions doivent être effectuées. Ils jugent nécessaire de préciser la manière dont les demandes doivent être formulées, probablement sous la forme d'une décision. Ils rappellent que l'obligation des intermédiaires financiers de fournir des informations aux

autorités requiert une base légale en vertu de l'art. 47 al. 5 de la Loi sur les banques¹¹. Ils estiment que l'art. 26 al. 1 let. f LRens ne suffit pas à cet égard, ce qui a pour conséquence que les intermédiaires financiers risquent de se voir reprocher une violation du secret professionnel. L'**ASB** propose également de préciser expressément que les demandes doivent se fonder sur un soupçon déjà avéré.

Le **groupe d'opposants** rejette cette modification. Il estime que le texte est extrêmement vague et qu'il manque une délimitation minimale concernant les conditions et la portée. De plus, il critique que la mesure ne soit pas limitée à la personne visée, mais qu'elle puisse également s'étendre à des tiers. Il souligne aussi que l'objet de la réglementation proposée se recoupe avec celui d'autres lois (en particulier CP, Loi sur le blanchiment d'argent¹², Loi sur les mesures policières de lutte contre le terrorisme et Loi sur les banques).

4.30 Art. 27 al. 1 let a

AG, JU LU, SO, UR, VS, la CCPCS, PLR, le Centre, la CCDJP, la FSCI, l'ASOR et la PJLS soutiennent l'extension des MRSA à l'extrémisme violent. **NE** propose de prévoir que les MRSA, ordonnées par le SRC, puissent être exécutées par les cantons. **SO** souhaite que les explications soient améliorées et, surtout, que la base légale soit claire et précise concernant l'élargissement.

GR, TI et Privatim rejettent cette extension à l'extrémisme violent en raison de l'atteinte particulièrement grave aux droits fondamentaux. Ils sont d'avis que le degré de menace pour la sécurité intérieure que représente les violences pouvant se produire lors de manifestations de tels groupements ne semble en aucun cas comparable à celui des activités terroristes. Ils estiment que le risque est qu'une multitude d'idéologies puissent être soumises à la surveillance du SRC sous la notion ouverte d'extrémisme violent. Cela aurait notamment un "chilling effect" considérable, c'est-à-dire un effet dissuasif sur l'exercice légitime des droits fondamentaux en matière de communication, en particulier sur la liberté de réunion.

BL constate que les conditions énoncées sont indéterminées, ce qui a pour conséquence que la plupart des menaces pourraient être comprises dans ces conditions et qu'il existe une grande marge d'appréciations. Il propose d'être plus précis.

Le **TAF** estime qu'en étendant le seuil d'intervention à une menace concrète pour des intérêts importants en matière de sécurité internationale, cette notion risque de perdre encore plus de ses contours, ce qui réduirait sa fonction limitative en garantie des libertés individuelles. Il rappelle que la problématique de la menace pour la Suisse se situe à autre niveau, à savoir celui de l'existence d'*indices suffisants d'une telle menace grave* (degré de preuve) et ce, qu'il y ait une menace concrète pour la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse. Finalement, il juge que les conditions du ch. 2 devraient ainsi être cumulatives et non alternatives.

SWICO indique que l'activité du SRC dans ce domaine doit être réglementée de manière plus précise et être limitée à des faits importants.

Les VERT-E-S et le groupe d'opposants refusent l'extension à l'extrémisme violent. Ils critiquent le fait qu'il n'existe pas de définition légale contraignante de l'expression "extrémisme violent" et qu'il manque une base légale suffisamment précise. Le **groupe d'opposants** rajoute qu'il faudrait renoncer à la possibilité d'ordonner des MRSA en faveur d'Etats étrangers car la Suisse deviendrait ainsi vulnérable aux pressions de l'étranger, ce qui met en danger son indépendance et sa neutralité.

Le **PS** reconnaît que les MRSA pour la surveillance d'activités extrémistes violentes - utilisées correctement et avec retenue - peuvent contribuer à identifier à temps de

¹¹ RS 952.0

¹² RS 955.0

telles activités et, le cas échéant, à y mettre un terme. En outre, le **PS** félicite le SRC d'avoir utilisé ces moyens avec retenue ces dernières années et uniquement dans des cas de menaces graves. Cependant, pour qu'il puisse approuver les modifications proposées, le **PS** indique qu'il faudrait renforcer l'indépendance de l'AS-Rens et étendre le contrôle civil et politique sur le SRC. Il demande aussi que la définition des "activités extrémistes violentes" soit précisée.

Le **PVL** salue cette extension aux activités extrémistes violentes. Cependant, il souhaite que ces activités extrémistes violentes ainsi que la notion d'extrémisme violent soient définies de manière étroite et précise dans la loi. Il rajoute que les dommages matériels purs sont régis par le droit pénal et ne nécessitent pas de mesures préventives.

VD estime que l'exploitation des MRSA doit pouvoir être déléguée aux SRCant pour augmenter la capacité opérationnelle du renseignement suisse. Il est d'avis que cette concentration de compétences au niveau fédéral rendra le système moins efficace.

4.31 Art. 28

SO accepte cette modification à la condition qu'un triage doive obligatoirement être effectué sous la surveillance du TAF.

GR, SZ, TI, Privatim et le **TAF** jugent qu'il ne faudrait pas procéder à la suppression de l'al. 2 car ils n'en comprennent pas l'utilité.

Le **PS**, les **VERT-E-S** et le **PVL** jugent la suppression de l'al. 2 inacceptable et insoutenable.

La **FMH**, la **SSO**, la **FSP** et la **SSPP** s'opposent à la suppression de l'al. 2 concernant la protection du secret médical. Ils soulignent que le secret médical doit être préservé car il permet de créer une relation de confiance entre le médecin et le patient. La **FMH**, la **SSPP** et la **SSO** trouvent que dans le rapport explicatif, il manque non seulement toute discussion sur la question de savoir si la suppression de l'al. 2 est proportionnée et nécessaire, mais aussi une justification sérieuse pour l'abrogation. La **FSP** rappelle que les professionnels de la santé ont déjà la possibilité, en présence de raisons importantes, de se faire délier du secret professionnel par l'autorité cantonale compétente. Elle rajoute que dans les situations d'urgence, les professionnels de la santé peuvent également signaler un danger en se basant sur l'état de nécessité justifié selon l'art. 17 du CP.

La **FSA** rejette cette modification et juge que la suppression de l'al. 2 réduirait à néant le secret professionnel de l'avocat et mettrait en danger la communication dans la relation avocat-client. Elle est d'avis que les mesures de surveillance des avocats ne sont autorisées que si une procédure est engagée contre eux et qu'un juge ordonne une mesure concrètement définie.

L'**EERS** et la **CES** s'opposent à la suppression de l'al. 2. Ils estiment que l'abandon de la protection particulière des groupes professionnels soumis au secret professionnel est notamment précaire du point de vue de l'État de droit et favorise une attitude de suspicion générale du côté de l'État et de méfiance générale du côté de la population.

Les **médias** s'opposent à la suppression de l'al. 2. Selon eux, la justification dans le rapport explicatif n'est pas convaincante et disproportionnée. Ils estiment que la liberté de la presse est intangible et que les journalistes ne doivent pas être confrontés à des obstacles disproportionnés dans l'exercice de leur fonction démocratique. Selon **Impressum**, le fait que les informateurs puissent choisir de passer par des journalistes sans craindre que leur identité soit "révélée" est manifestement un l'intérêt public.

D'après **Operation libero**, la suppression de l'al. 2 LRens est problématique car cela permettra de justifier des mesures contre des personnes qui ne devraient pas être surveillées et va ouvrir la voie à des abus.

L'**Institut de droit pénal et de criminologie** indique que la suppression de l'art. 28

al. 2 LRens est problématique car elle représente une atteinte très grave au secret professionnel sans apporter de réelle plus-value au niveau de la sécurité. Il estime que la capacité d'action des Ministères publics en matière de secret professionnel est suffisante car le SRC peut, de par la loi (art. 20 al. 1 let. a LRens), obtenir accès aux informations des Ministères publics pour les cas représentants une menace concrète pour la sûreté intérieure ou extérieure du pays.

Le **groupe d'opposants** juge qu'il faut renoncer à la suppression de l'al. 2. Selon eux, la suppression va avoir un grave effet dissuasif et intimidant ("chilling effect"). Il est particulièrement grave que les mesures soient également appliquées à l'égard de tiers soumis au secret professionnel, à la protection des sources des journalistes et à d'autres obligations de garder le secret.

4.32 Art. 29

VD trouve que la formulation en français est problématique et suggère : « les données relatives aux procédures pénales et aux mesures de contraintes ordonnées dans le cadre de ces procédures ». Il est aussi d'avis que ces alinéas sont intégralement repris et complétés par les art. 29a, 29b et 29c LRens. Il conviendrait, selon lui, d'abroger l'art. 29, al. 2 à 8 LRens.

Le **PLR** soutient la procédure d'approbation décrite dans cet article.

Le **TAF** est réservé quant à la teneur de cette nouvelle disposition, vu que les mesures d'accompagnement ne sont pas définies malgré les atteintes importantes aux libertés individuelles.

Pour le **groupe d'opposants**, cette disposition ne permet pas de garantir que le tribunal dispose d'une image fondée de la situation. Il pense qu'il existe un risque que les indices sélectionnés et présentés par le SRC constituent une image déformée de la réalité et que le SRC ne soumette que des indices qui plaident en faveur d'une mesure. Pour eux, il est indispensable que le SRC transmette au TAF l'intégralité du dossier et non seulement « les pièces essentielles ». Il rajoute que la personne surveillée doit avoir un représentant ayant un accès complet à la procédure et aux documents de l'autorisation et qu'il soit habilité à déposer des conclusions devant le TAF. Il propose aussi que des statistiques détaillées sur le processus d'autorisation soient être publiées.

4.33 Art. 29a

FR et la **CPS** pensent qu'il faudrait prévoir à l'art. 29a al. 3 LRens que ce sont non pas les Tribunaux des mesures de contrainte qui fournissent les renseignements nécessaires au TAF, mais les Ministères publics.

Le **PLR** soutient la procédure d'autorisation concernant une demande de mesure de recherche (art. 29) ainsi que le processus de décision qui en découle (art. 29a).

Le **TAF** est réservé quant à une situation qui conduit à un traitement parallèle d'une procédure de sécurité et d'une procédure pénale avec le risque que la procédure de sécurité contre la personne cible perdure au profit de la procédure pénale ouverte contre celle-ci, malgré les garanties différentes. Il trouve aussi qu'il n'est pas clair, dans le rapport explicatif, ce que l'on entend exactement par le fait que le SRC doit démontrer que la MRSA n'entre pas en conflit avec les mesures de procédure pénale. Il demande aussi de présenter une solution pour le cas où une mesure de contrainte identique relevant de la procédure pénale ne serait ordonnée que pendant une MRSA en cours.

Concernant l'al. 5, le **groupe d'opposants**, la **FSA** et la **FSP** soutiennent que le TAF doit se prononcer sur toutes les MRSA, qu'elles soient effectuées sur sol suisse ou à l'étranger. De plus, l'exécution d'une surveillance par le SRC à l'étranger doit être en accord avec les règles du droit international ou, à tout le moins, en accord avec l'Etat

concerné. Le **groupe d'opposants** estime que cette surveillance à l'étranger doit aussi être soumise au contrôle du juge. Il soulève la question de la protection des droits fondamentaux des Suisses de l'étranger.

4.34 Art. 29b

Le **groupe d'opposants** souhaite que des délais maximaux soient fixés par la loi pour le laps de temps s'étendant de la demande à l'examen judicaire. De plus, il estime que si le SRC renonce finalement à mettre en œuvre la MRSA, cette dernière doit néanmoins être communiquée à la personne concernée. Il rajoute qu'il faut prévoir que la prolongation d'une MRSA doit être approuvée avant l'expiration de la mesure en cours. Finalement, il indique qu'il faut renoncer à l'allégement de la procédure d'aval en cas de prolongation.

4.35 Art. 29c

Aucune remarque spécifique n'a été formulée concernant cet article.

4.36 Art. 30 al. 3 et al. 4

VD mentionne qu'il a constaté une différence entre le texte légal proposé et le rapport.

La **FSA** propose une modification de l'art. 30 al. 3 et 4 LRens car elle craint que des mesures telles que la localisation, l'intrusion dans des systèmes informatiques ainsi que la perquisition ne soient délibérément pas incluses dans la demande adressée au tribunal, afin de pouvoir les ordonner elles-mêmes ultérieurement. **Operatio libero** pense également que la formulation "extension limitée" devrait être mieux définie, faute de quoi les mécanismes de contrôle risquent d'être contournés par la possibilité d'extensions limitées.

Le **TAF** est réservé quant à cette simplification car il est question non seulement de prolongation, mais également d'extension dite limitée, susceptible d'aller matériellement au-delà de la première mesure de surveillance ordonnée.

Le **groupe d'opposants** renvoie à son commentaire concernant l'art. 29b LRens.

4.37 Art. 32 al. 1

La **FSA** souhaite que l'art. 32 let. c LRens soit supprimé car elle estime qu'il existe un risque que le SRC ait la possibilité de contourner partiellement la réserve du juge en déposant (tardivement) une demande.

4.38 Art. 33 al. 1

GE et **NE** sont d'avis qu'il faudrait supprimer le terme « opération » qui n'apparaît qu'à cet endroit du projet et de le remplacer par "enquête" ou "surveillance", sinon cela impliquerait que des MRSA ne peuvent être demandées que si une "opération" a été ouverte. **NE** mentionne aussi que selon l'Ordonnance sur le renseignement, les MRSA n'apparaissent pas conditionnées à l'ouverture d'une "opération".

VD constate que le terme « un mois » est remplacé par « 30 jours » à l'alinéa premier au motif que cette formulation est plus précise. Toutefois à l'al. 2 figure le terme « six mois » qui reste inchangé et il se demande s'il ne serait pas utile de préciser 180 jours au lieu de six mois.

Selon le **groupe d'opposants**, la possibilité de renoncer définitivement à l'information doit être supprimée et seul un report limité dans le temps doit être acceptable.

4.39 Art. 33 al. 2^{bis}, al. 3 et 4

Le **TAF** est réservé quant à la simplification de la procédure d'approbation politique en cas de report de l'information. Cependant, il approuve le report de l'information jusqu'à six mois au lieu de trois, ou encore de l'associer à un événement spécifique.

Le **groupe d'opposants** est seulement d'accord avec la possibilité de différer l'information pendant trois mois et ce report doit être soumis aux procédures d'autorisation et d'aval.

4.40 Art. 35 al. 2 et 3

Aucune remarque spécifique n'a été formulée concernant cet article.

4.41 Art. 37

La **FSA** pense que cet article devrait être reformulé et introduire une distinction en fonction du domicile de la personne concernée.

Le **groupe d'opposants** estime qu'il faudrait renoncer à la procédure d'urgence en matière d'infiltration dans les systèmes et les réseaux informatiques à l'étranger.

4.42 Art. 37 al. 3-6

Ces modifications sont saluées par le **PLR**.

4.43 Art. 38

Le **groupe d'opposants** souhaite que cette disposition relative à l'exploration radio soit supprimée.

4.44 Art. 39 al. 1

Le **TAF** constate que la délimitation avec les MRSA n'est pas toujours claire et que les mandats d'exploration du réseau câblé doivent être définis par la loi de manière à avoir un objectif plus circonscrit et limité dans le temps.

4.45 Art. 39 al. 2

Aucune remarque spécifique n'a été formulée concernant cet article.

4.46 Art. 39 al. 3

Le **TAF** se demande s'il est pertinent et nécessaire d'enquêter par le moyen de l'exploration du réseau câblé sur des citoyens suisses lorsqu'il est établi qu'ils se trouvent à l'étranger et qu'il serait approprié que le législateur définisse plus précisément ce qu'il entend par « mots-clés » du mandat de recherche.

Selon le **groupe d'opposants**, il faudrait renoncer à l'exploration du réseau câblé contre des personnes physiques ou morales suisses se trouvant à l'étranger.

4.47 Art. 39 al. 4

Aucune remarque spécifique n'a été formulée concernant cet article.

4.48 Art. 41 al. 1 let. b

Le **TAF** constate que le contrôle conféré au TAF par cette disposition était plus malaisé à mettre en œuvre pour une autorité judiciaire qu'en cas de MRSA. Non seulement vu les incertitudes quant à la distinction entre événements se déroulant à l'étranger et en Suisse, mais également car la situation à examiner est plus générale et le contrôle

moins précis.

4.49 Art. 41 al. 1 let. d

Aucune remarque spécifique n'a été formulée concernant cet article.

4.50 Art. 41 al. 1^{bis}

Le **TAF** salue l'extension à dix jours du délai pour rendre la décision.

4.51 Art. 41 al. 2

Aucune remarque spécifique n'a été formulée concernant cet article.

4.52 Art. 41 al. 3 et 3^{bis}

GR, SO, TI et Privatim trouvent cette modification problématique car une année civile entière semble disproportionnée pour une mesure de surveillance aussi radicale. Ils proposent de maintenir la durée maximale initiale de six mois, mais d'augmenter la durée de prolongation à six mois au maximum.

Le **groupe d'opposants** rejette l'extension du délai à 12 mois.

Inversement, le **TAF** approuve cette modification.

4.53 Art. 42 al. 3 et 3^{bis}

Le **TAF** estime qu'il faudrait introduire un droit d'information, sur le modèle de l'art. 22 LRens, si des informations relatives à des personnes se trouvant en Suisse sont communiquées au SRC sans être anonymisées (art. 42 al. 3 LRens).

Le **groupe d'opposants** indique qu'il faudrait renoncer à l'analyse des signaux et des données issus des mandats d'exploration du réseau câblé.

4.54 Art. 44 al. 1-3

ZG constate que la notion de "données administratives" n'est pas définie dans la LRens et qu'il conviendrait de compléter ce point dans la loi.

4.55 Art. 45 al. 1

Pour **SO**, il serait plus efficace que le SRC empêche que les informations qui tombent sous le coup de la limitation du traitement des données ne puissent être trouvées systématiquement par le biais d'une fonction de recherche et qu'il faut renoncer à un caviardage dans le rapport. En outre, il estime aussi que c'est le SRC qui doit être responsable des éventuelles anonymisations, et non l'autorité cantonale d'exécution.

4.56 Art. 45 al. 2-3

Aucune remarque spécifique n'a été formulée concernant cet article.

4.57 Art. 45 al. 4

GR, le PS et le groupe d'opposants estiment que cette transmission de données ne se justifie pas car la Suisse n'a plus aucun contrôle sur les données qui ont été mises à la disposition de services de renseignement étrangers et ils souhaitent donc que l'art. 45 al. 4 soit supprimé.

4.58 Art. 46 al. 1

La **FSA et le groupe d'opposants** estiment que même après l'anonymisation des données personnelles, il est possible de tirer des conclusions sur la personne ou l'organisation et donc de violer les droits fondamentaux. Ils proposent que le mot "anonymise" soit être remplacé par "efface".

4.59 Art. 46 al. 2

Le **groupe d'opposants** pense que cette modification permet de collecter n'importe quelle information et de ne vérifier que dans un deuxième temps si elle est réellement pertinente pour le SRC et si elle tombe sous le coup d'une exception. Selon lui, avec ce principe, la limite de traitement de l'art. 5 LRens est complètement vidée de sa substance.

Privatim pense que les données personnelles de tiers doivent être vérifiées de manière générale (c'est-à-dire pas seulement dans le cadre de l'exception de l'art. 5 al. 5 LRens) immédiatement après le tri des données de travail, au moins pour savoir si elles peuvent éventuellement avoir une importance pour d'autres activités de renseignement.

Le **PVL** estime impératif que toutes les données soient contrôlées à leur réception et pas seulement avant leur utilisation.

4.60 Art. 47

Aucune remarque spécifique n'a été formulée concernant cet article.

4.61 Art. 48

ASOR et libero pensent qu'il faut veiller à ce que les données collectées ne soient pas utilisées à d'autres fins que celles de l'examen initial.

4.62 Art. 49

Aucune remarque spécifique n'a été formulée concernant cet article.

4.63 Art. 50 al. 1

BL et NE constatent que le type de contrôle qui doit avoir lieu n'est pas clair car l'art. 50 al. 1 LRens évoque un contrôle en vertu de l'art. 46 LRens alors que le commentaire évoque un contrôle en vertu de l'art. 45 LRens.

Le **groupe d'opposants** estime qu'une instance indépendante doit trier les données et détruire celles qui ne sont pas nécessaires - avant de les transmettre au SRC.

4.64 Art. 50 al. 2

D'après le **groupe d'opposants**, un juge qui effectue le tri doit se réuser dans toutes les autres affaires pour lesquelles il a pris connaissance de données couvertes par le secret professionnel au cours de la procédure de tri.

Le **groupe d'opposants**, la **FSP** et la **FSA** soulignent que les données couvertes par le secret professionnel doivent être immédiatement détruites. Ils souhaitent que les parties de phrase « tri » et « pas nécessaire » soient supprimées de l'al. 2.

BL pense qu'il ne s'agit pas qu'"une personne" ait le droit de refuser de témoigner, mais que la personne qui est en contact avec la personne surveillée ait le droit de refuser de témoigner.

Les **médias** estiment que l'art. 50 al. 2 LRens n'offre pas de protection efficace en cas d'abrogation de l'art. 28 al. 2 LRens, d'autant plus qu'il est prévu de l'affaiblir par rapport à la réglementation actuelle de l'art. 58 al. 3 LRens.

- 4.65 Art. 50 al. 3**
Aucune remarque spécifique n'a été formulée concernant cet article.
- 4.66 Art. 51 al. 1-2**
Aucune remarque spécifique n'a été formulée concernant cet article.
- 4.67 Art. 52 al. 1**
NE se pose la question de savoir où les données administratives sont enregistrées, étant donné que l'art. 52 LRens est supprimé et que l'art. 52 du projet LRens concerne les données de renseignement.
- 4.68 Art. 52 al. 2**
Selon Libero, la complexité du droit de refuser un droit d'accès a pour conséquence que les citoyens aient des doutes quant à l'existence de données de profilage les concernant.
- 4.69 Art. 52 al. 3**
BL juge que l'utilisation de l'intelligence artificielle devrait être réglementée au niveau de la loi.
- 4.70 Art. 52 al. 4**
BL suggère que l'admissibilité et les modalités de l'externalisation du traitement des données personnelles soient réglées dans la loi. Il est aussi d'avis que les données doivent être exploitées par le SRC sur ses propres systèmes. Si la possibilité de traiter des données sur mandat devait néanmoins être ouverte, il pense que les données ne doivent pas être stockées en dehors de la Suisse et/ou dans un cloud.
- 4.71 Art. 52 al. 5**
Aucune remarque spécifique n'a été formulée concernant cet article.
- 4.72 Art. 53 al. 1**
Selon GR, SO, TI et Privatim le stockage des données dans un environnement autre que celui mis à disposition par la Confédération représente un risque considérable pour la sécurité des données. Ils rajoutent que la Confédération doit créer sans délai les conditions techniques permettant aux organes d'exécution cantonaux de lui transmettre des données sans devoir les stocker temporairement au préalable dans leur propre environnement de travail.
BE juge nécessaire que le délai de 60 jours actuellement en vigueur soit concrétisé dans une loi ou une ordonnance et pas seulement au niveau des directives.
BS suggère d'établir une norme selon laquelle les données des SRCant doivent être traitées sur les moyens informatiques de la Confédération dès la première phase, avant le triage.
- 4.73 Art. 53 al. 2**
ZG préfère la formulation suivante : "Lorsque les autorités cantonales d'exécution traitent des données relevant de leur compétence en vertu du droit cantonal, elles veillent à ce que ces données ne contiennent aucune indication sur l'existence et le

contenu de données traitées en vertu de la présente loi".

4.74 Art. 53 al. 3

BL, SZ, SO, TG, UR et la CCPGS souhaitent savoir si la modification prévue de l'art. 53 al. 3 LReNS permettra la transmission de données des SRCant aux polices cantonales à un niveau plus bas, ou s'il s'agit d'une adaptation purement formelle.

4.75 Art. 53 al. 4

AR, GR, SH, SZ, UR, ZH et la CCPGS sont d'avis qu'il faudrait augmenter la durée de conservation de ces données de 5 à 10 ans car ils estiment qu'une durée de conservation de 5 ans est trop courte, notamment lors de radicalisation qui peut s'étendre sur plusieurs années avec des périodes d'absences de la Suisse.

4.76 Art. 54 al. 1-3

ChanceCH estime que l'échange avec les cantons est impératif pour le travail du SRC.

4.77 Art. 55 al. 1-4

ChanceCH souligne que l'autorisation d'accès doit supposer un contrôle sûr des personnes autorisées.

4.78 Art. 56

Concernant la let. e, **BL** pense que le développement, y compris les tests, devrait si possible se faire avec des données non opérationnelles.

D'après **ChanceCH**, l'autorisation d'accès doit supposer un contrôle sûr des personnes autorisées.

Libero pense que l'accès aux données devrait être géré de manière plus stricte et qu'il faudrait travailler avec des données anonymisées.

4.79 Art. 57 al. 1-2

NE estime qu'il faut préciser que l'accès aux données visées à l'al. 2 est, selon le droit actuel, un accès en ligne.

4.80 Art. 57 al. 3

JU, OW, UR, ZH et la CCPGS sont favorables au fait que le SRC puisse également donner aux collaborateurs des autorités cantonales d'exécution l'accès en ligne aux données des autres cantons pour l'accomplissement de leurs tâches. **OW** et **ZH** rajoutent qu'ils souhaitent que cette disposition potestative soit transformée en disposition contraignante.

4.81 Art. 57 al. 4

Aucune remarque spécifique n'a été formulée concernant cet article.

4.82 Art. 58 al. 1-2

Aucune remarque spécifique n'a été formulée concernant cet article.

4.83 Art. 58a al. 1-3

Aucune remarque spécifique n'a été formulée concernant cet article.

4.84 Art. 58b al. 1

De son point de vue, **le groupe d'opposants** pense que les dispositions relatives au contrôle périodique doivent être précisées, notamment en fixant des délais qui indiquent au SRC de manière complète, claire et sans équivoque quelles données doivent impérativement être vérifiées, et le cas échéant, effacées.

Les VERT-E-S saluent le fait que le SRC souhaite mieux garantir la qualité de ses données et suggèrent de fixer, dans la loi, les délais de vérification et d'effacement.

Privatim souhaite que cet instrument d'assurance qualité soit étendu aux données personnelles relatives au renseignement qui n'ont pas été identifiées comme données de travail.

4.85 Art. 58b al. 2-4

Aucune remarque spécifique n'a été formulée concernant cet article.

4.86 Art. 58c al. 1-2

Aucune remarque spécifique n'a été formulée concernant cet article.

4.87 Art. 59

Aucune remarque spécifique n'a été formulée concernant cet article.

4.88 Art. 60 al. 1

Aucune remarque spécifique n'a été formulée concernant cet article.

4.89 Art. 60 al. 3

Selon la **CPS**, il est impossible pour le SRC de ne pas compromettre le succès d'une procédure pénale encore menée sous couverture s'il doit indiquer, sur la base de l'art. 26 al. 4 LRens, les raisons pour lesquelles il souhaite refuser ou différer l'information justement dans ce but.

4.90 Art. 61 al. 1

Aucune remarque spécifique n'a été formulée concernant cet article.

4.91 Art. 62

NE indique que la référence à l'art. 46 LRens semble inexacte et qu'il devrait plutôt s'agir du contrôle prévu à l'art. 45 al. 4 LRens. De plus, il se demande qu'est-ce qu'il en est de la communication des données aux services nationaux agissant sur mandat du SRC au sens de l'art. 34 al. 1 LRens.

4.92 Art. 63

NE souhaite que le libellé de cet article soit complété d'un alinéa supplémentaire dont le teneur serait : "*L'autorité d'exécution cantonale du domicile du requérant est informée de toute demande*".

4.93 Art. 63a al. 1

La révision du droit d'accès est saluée par **BL, GR, SO** et **TI**, mais ils trouvent que la restriction des voies de recours est difficilement défendable du point de vue du droit

constitutionnel et du droit international. **GR**, **SO** et le **PVL** suggèrent de plutôt prévoir une voie de recours ordinaire et complète auprès du TAF. Le **PVL** rajoute que les délais de traitement des demandes d'accès doivent être fixés dans la loi.

FR constate que l'art. 63a renvoie à l'art. 26 de la LPD, qui entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2023, et que l'obligation de motivation est de nature à entraver une enquête en cours qui n'en serait qu'au stade des mesures secrètes. Il suggère de régler ce cas de figure dans la loi.

Les VERT-E-S, Privatim, le PS et Libero s'opposent aux restrictions prévues du droit d'accès.

4.94 Art. 63a al. 2-7

Aucune remarque spécifique n'a été formulée concernant cet article.

4.95 Art. 63a al. 8

Cette modification est rejetée par le **groupe d'opposants** car ils estiment que le droit d'accès indirect par le PFPDT selon l'art. 63a al. 3 LRens ne remplace pas le recours effectif.

4.96 Art. 64

Le groupe d'opposants estime que la formulation de l'art. 64 LRens doit également garantir que le droit d'accès vis-à-vis d'autres autorités fonctionne effectivement.

BL constate que le rapport explicatif précise que les demandes sont également transmises par le SRC et il propose de le faire également transparaître dans l'art. 64 LRens.

4.97 Art. 65 al. 1

Aucune remarque spécifique n'a été formulée concernant cet article.

4.98 Art. 68 al. 1

LU rappelle que les documents sont de plus en plus gérés sous forme numérique et il se demande s'il ne faudrait pas au moins compléter cet article par un équivalent numérique tel que "ou sur des serveurs spécialement dédiés".

Le **PS** indique que pour avoir la possibilité de vérifier au moins a posteriori les actions du SRC, l'archivage complet des dossiers est essentiel. Par ailleurs, il estime que le SRC ne doit plus avoir accès à leurs propres dossiers après l'archivage, à moins qu'il n'en soit décidé autrement à un niveau politique plus élevé (chef ou cheffe d'un département).

4.99 Art. 68 al. 4

L'**UDC** estime que la conservation physique de données numériques n'est pas adaptée à notre époque et souhaite que les données soient conservées sur des serveurs sécurisés gérés par une entreprise suisse en Suisse. Elle juge nécessaire que les données et documents jugés sans valeur archivistique soient soumis à un délai d'effacement approprié, afin que les données puissent être consultées par le public pendant une période appropriée avant d'être effacées.

De plus, l'**UDC** souhaite des définitions plus précises afin que le lecteur sache exactement quand les données numériques sont effacées et quand les données physiques sont détruites. **LU** souhaite qu'une définition soit fournie sur ce que signifie la remise, l'effacement et la destruction des données. Par ailleurs, **LU** et l'**UDC**

estiment qu'il est contraire aux principes de la gestion des documents d'effacer des données avant l'expiration des délais de conservation définis.

4.100 Art. 70 al. 3

Le **PS** pense qu'il faut à la tête du SRC, une personnalité civile et politique connue qui communique quelles sont ses priorités afin de permettre une discussion informée à ce sujet. Il rejoute que le SRC doit en outre être retiré du DDPS et placé sous la responsabilité d'un département civil ou de la Chancellerie fédérale.

4.101 Art. 74

L'**Institut de droit pénal et de criminologie** estime qu'il faudrait inclure un nouvel alinéa pour offrir au Conseil fédéral la compétence de prononcer de telles interdictions avec l'accord préalable des commissions de sécurité des deux Chambres du parlement. De plus, il faudrait préciser que les interdictions doivent être effectuées par voie d'ordonnance pour assurer la poursuite pénale et éviter un risque « d'erreur sur l'illicéité » au sens de l'art. 21 CP.

4.102 Art. 75

Aucune remarque spécifique n'a été formulée concernant cet article.

4.103 Art. 77

Le renforcement de l'autonomie budgétaire de l'AS-Rens est salué par **GR, SO, TI, le PS et Privatim**. Cependant, ils estiment que le Chef devrait être élu par l'Assemblée fédéral et non par le pouvoir exécutif. Le **PS** rajoute que les membres de l'autorité de contrôle indépendante pour l'exploration radio devraient être élus par une procédure indépendante du DDPS et non par le Conseil fédéral sur proposition du DDPS.

GR, SO, TI, Amnesty et Privatim souhaitent que l'AS-Rens deviennent autonome sur le plan administratif ou rattaché à un autre département comme par exemple le DFJP.

4.104 Art. 78

VD propose une autre manière de structurer l'art. 78 LRens que celle proposée.

4.105 Art. 78a

Selon **BE**, l'expression « exclusivement » à l'al. 4 doit être supprimée pour éviter que seule la Confédération soit toujours compétente pour la mise en œuvre de telles recommandations.

4.106 Art. 78b à 78d

Aucune remarque spécifique n'a été formulée concernant cet article.

4.107 Art. 79

VD souhaite que le rapport explique les raisons de cette abrogation.

4.108 Art. 80 al. 4

Aucune remarque spécifique n'a été formulée concernant cet article.

4.109 Art. 82 al. 2

SO et Privatim proposent de rajouter que les cantons ont le droit d'instituer un organe de contrôle séparé indépendant.

4.110 Art. 83 al. 2

Cette modification n'était pas nécessaire selon **BS**.

Le groupe d'opposants propose de rajouter que les données mises à dispositions doivent, dans tous les cas, être détruites si la décision du SRC est déclarée invalide ultérieurement suite à un recours. De plus, il estime qu'il faut préciser les informations que le SRC doit fournir à la personne concernée après une MRSA. Finalement, il pense que le TAF ne doit pas autoriser les surveillances et traiter lui-même les recours contre ses propres décisions.

4.111 Art. 83a

L'institut de droit pénal et de criminologie souhaite que les interdictions au sens de l'art. 74 LRens soient publiées dans une ordonnance.

Le groupe d'opposants indique qu'il faut renoncer à une interdiction d'organisation. Et si une telle interdiction est décidée, elle ne doit pas l'être par le Conseil fédéral mais par le Parlement.

4.112 Art. 83b

GR, SO et Privatim ne comprennent pas pourquoi les infractions par négligence aux interdictions d'exercer une activité sont sanctionnées pénalement. Ils souhaitent donc que l'art. 83b al.2 LRens soit supprimé.

Le groupe d'opposants estime que la disposition pénale « violation de l'interdiction d'exercer une activité » doit être biffée car cela tombe déjà sous le coup des dispositions pénales actuelles.

4.113 Art. 83c

L'institut de droit pénal et de criminologie pense que l'amende de CHF 100'000 est très élevée et offre au SRC la possibilité de recruter ou d'utiliser contre leur volonté, en tant que sources humaines, toutes les personnes qui travaillent dans les branches de l'hôtellerie et du transport. **Le groupe d'opposants** souhaite que cet article soit supprimé.

SH constate que l'art. 83c al. 1 let. b LRens devrait faire référence à l'art. 25 al. 1 LRens et non pas à l'al. 1bis.

4.114 Art. 83d

L'institut de droit pénal et de criminologie et **le groupe d'opposants** rappellent que le SRC n'est pas une autorité pénale et que les amandes encourues selon l'art. 83c LRens méritent d'assurer directement l'accès à un juge.

4.115 Art. 83e

Le groupe d'opposants indique que si les dispositions pénales en matière d'interdiction d'organisations et d'interdiction d'exercer une activité sont maintenues, l'art. 83e LRens devrait préciser que l'obligation de communiquer ne concerne que les décisions relatives à ces deux infractions.

4.116 Art. 85 al. 1

AG, BE, GR, SZ, TG, UR et la **CCPCS** pensent que l'art. 85 al. 1 LRens doit également

inclure l'art. 24 LRens car il arrive que les SRCant procèdent aussi à des interpellations en vue d'établir l'identité d'une personne ou de procéder à des auditions.

5 Loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI ; RS 120)

NE se demande si la section 5b du projet (Mesures contre les actes de violence lors de défilés et de manifestations) ne devrait pas plutôt être dans la section 5c.

5.1 Art. 2

Aucune remarque spécifique n'a été formulée concernant cet article.

5.2 Art. 24h

ZH estime que l'autorité cantonale ou communale qui demande l'interdiction de se rendre dans un certain pays doit aussi être informée.

Selon **GR, SO, TI et Privatim**, il faudrait préciser que cette disposition ne s'applique qu'aux personnes dont la probabilité de participer à des actes de violence est très élevée.

Le **CSAJ** estime que l'art. 24h LMSI est contraire au principe de la présomption d'innocence et qu'il n'est pas justifié d'ordonner une interdiction de sortie du territoire à titre préventif, sans preuve d'une infraction effectivement commise.

Le **groupe d'opposants**, le **PS** et le **PVL** jugent que des déclarations crédibles de la police ne suffisent pas pour légitimer une restriction de sortie et que des exigences plus élevées doivent être prévues. Ils précisent que l'interdiction de se rendre dans un pays donné ne doit pas relever du domaine du SRC et n'a pas sa place dans le présent projet.

5.3 Art. 24i

Aucune remarque spécifique n'a été formulée concernant cet article.

5.4 Art. 24j

Aucune remarque spécifique n'a été formulée concernant cet article.

5.5 Art. 24k

Le **CSAJ** et le **groupe d'opposants** jugent que la mesure prévue contre les mineurs dès 15 ans est hautement problématique et entre en contradiction avec la convention de l'ONU sur les droits de l'enfant.

5.6 Art. 24l

NE propose d'inclure le traitement des données sensibles reposant sur un profilage.

5.7 Art. 24m

Pour **GR, SO, OW, et Privatim**, la décision sur l'effet suspensif d'un recours contre une interdiction de quitter le territoire devrait être laissée à la libre appréciation du TAF, qui devra se prononcer sur la base d'une pesée des intérêts.

6 Loi fédérale sur les systèmes d'information de police de la Confédération (LSIP ; RS 361)

- 6.1 Art. 15**
Aucune remarque spécifique n'a été formulée concernant cet article.
- 6.2 Art. 18**
Aucune remarque spécifique n'a été formulée concernant cet article.
- 6.3 Art. 18a**
NE estime qu'il faudrait mentionner expressément que le consentement de la personne concernée est nécessaire.
- 7 Loi fédérale sur la circulation routière (LCR ; RS 741.01)**
- 7.1 Art. 89e**
GR, SO et Privatim pensent qu'une restriction doit être prévue en ce qui concerne les photos d'identité de personnes enregistrées en stipulant qu'elles puissent être utilisées à des fins de renseignement qu'à des conditions restreintes.
- 8 Loi fédérale sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT ; RS 780.1)**
Le **PVL** craint une atteinte disproportionnée aux droits fondamentaux et à la sphère privée des citoyens. Il juge inquiétant l'interaction entre la révision de la LRens et la récente révision de l'Ordonnance sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (OSCPT)¹³ qui aura pour effet d'étendre les compétences du SRC. De plus, il pense que les procédures de gestion et d'archivages doivent être clairement définies.
- 8.1 Art. 14a**
Aucune remarque spécifique n'a été formulée concernant cet article.
- 8.2 Art. 39**
Aucune remarque spécifique n'a été formulée concernant cet article.
- 9 Autres actes modifiés**
Aucune remarque spécifique n'a été formulée concernant tous les autres actes modifiés par la révision de la LRens.

¹³ RS 780.11